



Rapporteur : Mme COURTEILLE

48120

26 - Famille, Enfance, Prévention

Convention entre le Département et les institutions représentatives des établissements scolaires dans le cadre des informations préoccupantes

Le lundi 20 novembre 2023 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h35.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a positionné le Département en tant que chef de file de la protection de l'enfance et a créé la notion d'information préoccupante. La loi a également instauré une Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes au sein de chaque département. Une information préoccupante est définie comme une information transmise à cette cellule pour alerter sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions d'éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

En Ille-et-Vilaine, la cellule fonctionne selon un modèle déconcentré, en vue d'assurer un service public au plus près des usagers. La Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes centrale pilote et anime le dispositif et le partenariat. Les 22 antennes dans les Centres départementaux d'action sociale sont en charge de l'évaluation des informations préoccupantes, de leur suivi et des décisions en découlant.

Le bon fonctionnement de ce dispositif passe par une fluidité des articulations et coordinations avec les principaux partenaires. La formalisation d'un protocole est prévue à cet effet.

Ce protocole repose sur l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, texte fondateur de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes : « *Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.*

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. (...) »

Ce protocole est également prévu par le contrat entre le Département et l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Les établissements scolaires, représentés institutionnellement par le Service social en faveur des élèves de la Direction des services départementaux de l'Education nationale et le service Situations complexes de la Direction diocésaine de l'enseignement catholique, font partie des principaux partenaires.

Un travail a ainsi été mené avec ces deux partenaires, en vue d'harmoniser les interactions et collaborations, particulièrement entre les Centres départementaux d'action sociale et les établissements scolaires dans le cadre des informations préoccupantes. Celui-ci porte sur le circuit d'envoi de ces informations et des copies de signalements auprès des Centres départementaux d'action sociale, l'accusé de réception fait par le Centre départemental d'action sociale auprès du transmetteur, la gestion d'une sollicitation d'ordonnance de placement provisoire émanant d'un établissement scolaire, les modalités d'échanges d'informations à caractère secret, principalement dans le cadre de l'évaluation d'informations préoccupantes.

Ce travail a abouti à un document socle d'accords quant aux coordinations partenariales, formalisé par une convention tripartite.

Par ailleurs, le travail de partenariat se poursuit avec les autres institutions, notamment avec l'autorité judiciaire. Il fera l'objet d'un protocole dès lors qu'il aura abouti.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention partenariale à conclure avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique, prévue dans le cadre de la gestion des informations préoccupantes, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 27 novembre 2023
ID : CP20231845V6

Pour extrait conforme